PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination et du soutien interministériels

Pôle environnement

ARRETE PREFECTORAL du 9 novembre 2020 portant mise en demeure la société MARIE SURGELES de respecter les prescriptions des articles 29, 31, 32, 35 et 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, pour son installation de production de plats surgelés située sur la commune d'Airvault

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2489 du 5 janvier 1994 autorisant Gorcy SA à exploiter une installation de fabrication de plats cuisinés ;

Vu le récépissé de transfert n°5118 du 28 juin 2011 au nom de MARIE SURGELES ;

Vu l'étude de dangers de juillet 2003 ;

Vu l'étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac référencée 17 009 01 ;

Vu le rapport de vérifications de Johnson Controls réalisées du 26 juin au 2 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 août 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniaque, etc...) ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Considérant que l'article 35 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2020, il a été constaté qu'une fuite potentielle au niveau des tuyauteries véhiculant l'ammoniac basse pression en toiture ou celles véhiculant l'ammoniac haute pression entre la salle des machines et les condenseurs, irait directement dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que le fait qu'une fuite au niveau d'une tuyauterie se déverse dans le réseau d'eaux pluviales constitue une source d'accroissement du risque de pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 2020 prévoit que des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinés.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) ;

Considérant que l'étude d'implantation des détecteurs mentionnent que cinq détecteurs d'ammoniac sont présents dans les combles au niveau des stations de vanne ;

Considérant que le rapport de vérification de Johnson Controls mentionne également que des détecteurs sont présents dans les combles au niveau des stations de vanne ;

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2020, il a été constaté que les combles n'étaient pas équipés de ventilation d'urgence bien qu'ils soient équipés de détecteurs à ammoniac ;

Considérant que le fait que la ventilation d'urgence ne soit pas mise en œuvre accroît le risque d'explosion et rend difficile une intervention en situation accidentelle ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Marie Surgelés de mettre en conformité son installation située à Airvault ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société Marie Surgelés dont le siège social est situé 8 rue de l'industrie 86110 Mirebeau qui exploite un site de production de plats surgelés situé Zone économique de coquines - route de Bressuire sur la commune d'Airvault, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Au plus tard le 30/06/2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en mettant en œuvre une ventilation d'urgence dans les combles asservies à l'atteinte du premier seuil de détection du système de détection ammoniac ;

Au plus tard le 30/06/2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles 29, 31, 32 et 35 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en mettant en œuvre un système permettant d'assurer que l'ammoniac ne sera pas rejeté dans le milieu naturel par le réseau d'eaux pluviales en cas de fuite au niveau des tuyauteries basse pression situées en toiture ou haute pression situées entre les condenseurs et la salle des machines.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie d'Airvault, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire d'Airvault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à MARIE SURGELES.

Niort, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD